



LE DOSSIER MÉDICAL PARTAGÉ

Créé en juin 2016, le Dossier Médical Partagé (DMP), précédemment nommé Dossier Médical Personnel, s'est généralisé depuis novembre 2018. Si vous aviez un Dossier Médical Personnel, il est automatiquement devenu « Partagé ».

QU'EST-CE QUE LE DMP ?

Le DMP correspond à **votre dossier de santé en ligne**, totalement dématérialisé. Il contient et sécurise les informations de santé et permet de les partager avec les professionnels de santé de votre choix.

Gratuit, le DMP est facultatif.

QUE CONTIENT-IL ?

- L'historique des soins des 24 derniers mois. La carte d'assuré social contient, elle, l'historique des remboursements sur les douze derniers mois.
- Les résultats d'examen (radios, analyses biologiques).
- Les coordonnées des proches à prévenir en cas d'urgence.
- Les antécédents médicaux (pathologies, allergies).
- Les comptes rendus d'hospitalisation.
- Les directives anticipées de fin de vie.

QUEL EST L'INTÉRÊT DE CRÉER SON DMP ?

Il vous permet de **partager avec votre médecin traitant et les professionnels de santé de votre choix les informations utiles sur votre état de santé**. Ceux-ci ont ainsi connaissance de vos antécédents médicaux, des traitements que vous suivez, permettant de les informer rapidement et de ne pas vous prescrire d'examen inutiles.

Sous réserve de votre accord sur votre DMP, en cas d'urgence, lors de l'appel au SAMU (n° tel : 15), le médecin régulateur pourra accéder à votre DMP. Un professionnel de santé pourra également, si votre état de santé présente un risque vital, y accéder.

Vous pourrez également préciser sur votre DMP les coordonnées des personnes à contacter en cas d'urgence.



KUI PEUT AVOIR ACCÈS À MON DMP ?

À part vous, seuls les professionnels de santé que vous avez consultés et que vous n'avez pas bloqués (médecin, infirmier, pharmacien...) peuvent le consulter.

Vous pourrez désigner un médecin traitant « DMP » (généralement celui que vous avez déclaré à la CAMIEG). Celui-ci aura des droits élargis sur votre DMP et pourra :

- Consulter l'historique des accès à votre DMP, y compris ceux des autres professionnels de santé.
- Accéder aux documents que vous avez masqués dans votre DMP.
- Bloquer, à votre demande, l'accès de votre DMP à un autre professionnel de santé.
- Donner, avec votre accord, le statut de médecin traitant à un autre médecin déjà autorisé à consulter votre DMP.

Lors d'une hospitalisation, vous pouvez autoriser l'hôpital à accéder à votre DMP. Les professionnels de santé exerçant dans cet hôpital pourront y déposer les informations produites lors de votre hospitalisation. Les secrétariats d'accueil, les agents administratifs ou les agents de service ne peuvent pas consulter votre DMP.

LE DMP EST-IL RÉELLEMENT SÉCURISÉ ? QU'EN EST-IL DU SECRET MÉDICAL ?

Stockées sur un serveur hautement sécurisé, agréé par le Ministère de la Santé, **les données du DMP relèvent du secret médical.**

Un professionnel de santé n'ayant pas votre autorisation pour accéder à votre DMP est en infraction (peine d'emprisonnement et amende).

Les accès à votre DMP sont tracés et conservés, vous pouvez à tout moment en prendre connaissance (date, heure, identité, profession de la personne ainsi que l'action exécutée sur votre DMP).

La CAMIEG, la médecine du travail, l'employeur, les mutuelles, assurances, banques ne peuvent accéder à votre DMP.

LES DOSSIERS MÉDICAUX SONT-ILS REMPLACÉS PAR LE DMP ?

Le DMP coordonne et permet la continuité des soins. Avec votre accord, les professionnels de santé y déposeront les documents médicaux vous concernant.

Celui-ci ne les dispense pas de tenir à jour un dossier médical vous concernant dans leur cabinet ou établissement de santé.

COMMENT CRÉER SON DMP ?

La création se fait par internet via l'adresse : <https://www.dmp.fr/>

Vous n'avez pas accès à internet, votre pharmacien ou un professionnel de santé équipé des outils informatiques peut vous aider.

Dans ce cas, la création d'un DMP ne peut avoir lieu qu'avec votre consentement. Cet accord est dématérialisé.

Pour créer votre DMP, votre carte vitale ainsi que le code de création du DMP vous seront nécessaires.

Votre code de création vous a été adressé soit par courrier, soit par mail. Si vous ne l'avez pas reçu, vous pourrez en faire la demande directement sur le site et il vous sera envoyé soit par mail, soit par courrier (le délai d'envoi est environ de 2 heures pour un email et 10 jours par courrier).

À l'issue de la création de votre DMP sur internet, vos identifiants de connexion à votre compte d'accès internet vous seront indiqués (pensez à les enregistrer (fichier PDF). Rendez-vous ensuite avec votre identifiant de connexion et votre mot de passe initial sur www.dmp.fr.

Dès votre première connexion, vous modifierez le mot de passe initial par un mot de passe de votre choix. Ils vous seront utiles pour accéder à votre DMP sur www.dmp.fr en cliquant sur « Mon DMP », mais également sur l'application mobile DMP, disponible sur iOS et Android.

Ensuite, à chaque connexion que vous effectuerez sur votre DMP, vous sera envoyé un code d'accès unique (par SMS ou par mail selon votre choix). Vous accéderez à votre DMP à compter de la saisie de celui-ci. À chaque demande de connexion, il sera renouvelé.

Totalement dématérialisé, le DMP permet un accès depuis l'étranger.

Les décomptes de vos remboursements sont associés à votre numéro de Sécurité Sociale reconnu par votre DMP. Ceux-ci seront visibles sur votre DMP.

À compter de la création de votre DMP, tous les professionnels de santé peuvent avoir accès à celui-ci dès lors que vous les consultez (nécessité pour y accéder de valider leurs droits avec votre carte vitale).

Vous pouvez bloquer les droits d'accès à votre DMP au professionnel que vous consultez en indiquant son identité (recherches automatiques par nom, spécialité, ville dans l'annuaire disponible sur votre DMP).

À chaque connexion, dépôt de documents, vous êtes avertis en direct.

COMMENT CRÉER LE DMP POUR LES ENFANTS MINEURS ?

Les informations données par le site www.dmp.fr ne sont pas applicables pour les enfants mineurs et les ayants-droit majeurs étant couverts par notre régime spécial maladie CAMIEG, pour les deux parts Régime Général et Régime Complémentaire.

La création de leur DMP est uniquement possible en passant par un professionnel de santé (pharmaciens, médecins...).

Le DMP ne permet d'enregistrer qu'un seul représentant légal (évolution en cours pour que les deux parents puissent être identifiés représentants légaux).

Le DMP permettra également, courant 2019, au mineur de demander à un professionnel de santé de masquer à ses représentants légaux une information dans son DMP.

Sur le site DMP, la foire aux questions décline des renseignements qui ne sont pas toujours applicables pour notre régime spécial.

Si vous avez besoin de renseignements supplémentaires ou d'aide lors de la création de votre DMP, vous pouvez contacter le 0810 331 133 (DMP Info Services), **il est important que vous leur signifiiez être assuré CAMIEG.**

